

Projet

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 74 et 89 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi sur le CO₂ du 8 octobre 1999³ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 12 (nouveau)

2a. Chapitre: Réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme

Art. 11a (nouveau) Principe

Les émissions de CO₂ des nouvelles voitures immatriculées (voitures de tourisme) doivent être réduites en moyenne à 130 g de CO₂/km d'ici fin 2015.

Art. 11b (nouveau) Valeur cible

¹ Chaque année, la Confédération fixe aux importateurs et aux constructeurs de voitures une valeur cible pour les émissions moyennes de CO₂. Les importateurs et constructeurs peuvent s'associer en communautés de quotas d'émissions.

² Le Conseil fédéral définit les bases de calcul pour la valeur cible en prenant notamment en compte:

- a. les caractéristiques du parc de voitures des importateurs ou constructeurs telles que poids, plan d'appui ou innovations écologiques;
- b. les prescriptions de la Communauté européenne.

³ La valeur cible s'applique aux nouvelles voitures immatriculées au cours de l'année considérée, qui ont été importées ou construites par l'importateur ou le constructeur concerné.

¹ RS 101

² OFCL ...

³ RS 641.71

⁴ Pour les importateurs et constructeurs qui importent ou construisent moins de 50 voitures par année, une valeur cible est fixée pour chaque voiture prise isolément en vertu de l'alinéa 1.

⁵ Les importateurs ou constructeurs doivent fournir les documents nécessaires pour calculer la valeur cible. Une valeur d'émissions de 300 g de CO₂/km est attribuée aux voitures pour lesquelles les documents ne sont pas disponibles dans les 6 mois suivant leur première mise en circulation.

Art. 11c (nouveau) Sanction lors du dépassement de la valeur cible

¹ Lorsque les émissions moyennes de CO₂ des voitures d'un importateur ou constructeur dépassent la valeur cible conformément à l'article 11b, la Confédération inflige une sanction.

² Les pourcentages suivants des voitures d'un importateur ou constructeur sont utilisés pour évaluer l'atteinte de l'objectif:

- a. pour l'année 2012: 65 pour cent;
- b. pour l'année 2013: 75 pour cent;
- c. pour l'année 2014: 80 pour cent;
- d. dès l'année 2015: 100 pour cent.

³ Le Conseil fédéral peut décider dans quelle mesure les voitures à très faibles émissions de CO₂ sont spécialement prises en considération pour évaluer l'atteinte de l'objectif.

⁴ Lors du dépassement de la valeur cible, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération les montants suivants pour chaque nouvelle voiture immatriculée dans l'année civile:

- a. pour les années 2012-2018:
 1. pour le premier gramme de CO₂/km en dessus de la valeur cible: 15 francs;
 2. pour le deuxième gramme de CO₂/km en dessus de la valeur cible: 45 francs;
 3. pour le troisième gramme de CO₂/km en dessus de la valeur cible: 75 francs;
 4. pour le quatrième gramme de CO₂/km en dessus de la valeur cible et pour chaque autre gramme supplémentaire: 285 francs par gramme.
- b. dès le 1^{er} janvier 2019: pour chaque gramme de CO₂/km en dessus de la valeur cible 285 francs.

⁵ Pour les importateurs et constructeurs qui importent ou construisent moins de 50 voitures par année, les montants selon l'alinéa 4 s'appliquent pour chaque voiture prise isolément. Ces montants sont multipliés par les pourcentages selon l'alinéa 2.

Art. 11d (nouveau) Procédure

Le Conseil fédéral fixe la procédure pour l'exécution de la sanction.

Art. 11e (nouveau) Utilisation du produit de la sanction

¹ Le produit de la sanction, intérêts inclus et tous frais d'exécution déduits, est redistribué équitablement à la population.

² Le Conseil fédéral règle les modalités de la redistribution. Il peut mandater les cantons, les collectivités de droit public ou les particuliers pour cette redistribution.

Art. 13a (nouveau) Fausses déclarations concernant les voitures

¹ Quiconque fait délibérément de fausses déclarations dans le cadre du calcul de la valeur cible selon l'article 11b ou de la sanction selon l'article 11c est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'auteur de l'infraction a agi par négligence, la peine est une amende.

II

Modification du droit actuel

La loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958⁴ est modifiée comme suit:

Art. 104a al. 2 let. e et al. 5 let. f

² Le registre sert à l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- e. exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme;

⁵ Les autorités ci-après peuvent consulter le registre en ligne:

- f. l'Office fédéral de l'énergie pour l'exécution de la réduction des émissions de CO₂ pour les voitures de tourisme.

III

Référendum et entrée en vigueur

La présente loi est sujette au référendum facultatif.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 741.01